

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-316

PROJET DE LOI C-316

An Act to amend the Canada Revenue
Agency Act (organ and tissue donors)

Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu
du Canada (donneurs d'organes et de tissus)

AS PASSED

ADOPTÉ

BY THE HOUSE OF COMMONS

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

DECEMBER 12, 2018

LE 12 DÉCEMBRE 2018

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Revenue Agency Act* to authorize the Canada Revenue Agency to enter into an agreement with a province or a territory regarding the collection and disclosure of information required for establishing or maintaining an organ and tissue donor registry in the province or territory.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* afin d'autoriser l'Agence du revenu du Canada à conclure une entente avec une province ou un territoire relativement à la collecte et à la communication des renseignements dont a besoin la province ou le territoire pour la création ou la tenue d'un registre de donneurs d'organes et de tissus.

BILL C-316

An Act to amend the Canada Revenue Agency Act
(organ and tissue donors)

1999, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of
the Senate and House of Commons of Canada,
enacts as follows:

**1 The *Canada Revenue Agency Act* is amended
by adding the following after section 63:**

Agreements — organ donors

63.1 (1) The Agency may enter into an agreement with a
provincial or territorial government to collect — using the
returns of income filed under paragraph 150(1)(d) of the
Income Tax Act — any information that the province or
territory requires for the purpose of establishing or main- 10
taining an organ and tissue donor registry in the province
or territory.

Disclosure

(2) The Agency may disclose to the province or territory
in which an individual resides the information collected
in accordance with the agreement if, in their return of in- 15
come, that individual authorized the Agency to provide
the information to that province or territory.

PROJET DE LOI C-316

Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu du
Canada (donneurs d'organes et de tissus)

1999, ch. 17

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada,
édicte :

**1 La *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* est
modifiée par adjonction, après l'article 63, de ce 5
qui suit :**

Ententes — donneurs d'organes

63.1 (1) L'Agence peut conclure une entente avec le
gouvernement d'une province ou d'un territoire pour la
collecte, au moyen des déclarations de revenu présentées
en application de l'alinéa 150(1)d) de la *Loi de l'impôt sur* 10
le revenu, des renseignements dont a besoin la province
ou le territoire pour la création ou la tenue d'un registre
des donneurs d'organes et de tissus.

Communication

(2) L'Agence peut, si elle y a été autorisée par le particu- 15
lier dans sa déclaration de revenu, communiquer à la
province ou au territoire de résidence du particulier les
renseignements recueillis conformément à l'entente.

